

Protection des animaux – procédures pénales 2021 communiquées par les cantons à l'OSAV

L'OSAV publie annuellement une statistique des procédures pénales concernant la législation fédérale sur la protection des animaux annoncées par les cantons. Le but de cette statistique est de montrer l'évolution dans ce domaine. Les contrôles réalisés par les cantons ainsi que les mesures de droit administratif qui en découlent (art. 213, al. 3, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux [OPAn; RS 455.1]) ne sont pas traités ici.

Introduction

En vertu de l'art. 3, ch. 12, de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3) et de l'art. 212b OPAn, les autorités cantonales sont tenues de communiquer à l'OSAV toutes les décisions pénales, les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement rendues en application de la législation fédérale sur la protection des animaux. Suivant les cantons, l'OSAV reçoit les données à ce sujet de différentes sources : ministères publics, tribunaux, services vétérinaires cantonaux, autres autorités administratives. L'OSAV ne peut vérifier si tous les jugements lui ont été communiqués. En outre, le degré de précision des données communiquées varie d'un canton à l'autre. Par ailleurs, l'OSAV recense les jugements même si ceux-ci ne mentionnent pas l'espèce animale concernée. Il arrive aussi que plusieurs espèces animales soient touchées par une même procédure pénale, que plusieurs infractions soient commises sur la même espèce et que diverses normes pénales soient enfreintes ou que différents types de peines soient prononcés en même temps (peine pécuniaire et amende, par ex.). Tous ces facteurs font que, suivant les rubriques, les sommes obtenues peuvent être différentes.

Seules les procédures pénales de 2021 expressément communiquées à l'OSAV sont prises en considération dans la présente statistique.

Résultats

Procédures pénales annoncées

Le total des procédures pénales communiquées par les cantons à l'OSAV comprend les condamnations, les ordonnances de non-entrée en matière et de classement ainsi que les acquittements. On remarquera en outre que les procédures pénales qui se fondent exclusivement sur le droit cantonal (le plus souvent la loi sur les chiens) ou sur des normes du code pénal (RS 311.0) ne sont pas recensées dans la présente statistique.

	2019	2020	2021
Total des procédures pénales	1918	1898	1931
communiquées			

Si les cantons ont annoncé moins de procédures pénales en 2020 qu'en 2019 (-1 %), ils ont annoncé à l'OSAV 2 % de cas de plus en 2021.

Infractions à la loi sur la protection des animaux

Ce tableau présente le nombre d'infractions aux dispositions pénales de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455). Il comprend non seulement les condamnations pour mauvais traitements infligés aux animaux (art. 26) et autres infractions (art. 28), mais aussi les jugements pour infractions en matière de trafic des animaux et des produits animaux (art. 27, al. 2).

	2019	2020	2021
Infractions à l'art. 26 LPA	642	721	721
Al. 1 (intentionnelles)	508	563	531
Al. 2 (par négligence)	117	146	175
Al. 1 ou 2 (condamnation sans	17	12	15
mention de l'alinéa concerné)			
		<u>.</u>	
Infractions à l'art. 27, al. 2, LPA	3	5	4
		<u>.</u>	
Infractions à l'art. 28 LPA	1544	1369	1463
Al. 1 (intentionnelles)	974	875	921
Al. 2 (par négligence)	182	146	175
Al. 3	177	166	200
Al. 1, 2 ou 3 (condamnation sans	211	201	167
mention de l'alinéa concerné)			

Les mauvais traitements infligés aux animaux selon l'art. 26 LPA comprennent :

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence et le surmenage inutile ainsi que l'atteinte à la dignité de l'animal d'une autre manière ;
- la mise à mort d'animaux de manière cruelle ou par malice ;
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou tués ;
- le fait de causer des douleurs, des maux, des dommages ou de l'anxiété à des animaux lors d'une expérience, alors que le but de celle-ci aurait pu être atteint autrement ;
- le fait de relâcher ou d'abandonner un animal domestique ou un animal détenu à domicile ou dans une exploitation dans l'intention de s'en défaire.

Selon l'art. 27, al. 2, LPA, est punissable quiconque contrevient à l'art. 14 soumettant à certaines conditions, limitant ou interdisant la circulation d'animaux ou de produits d'origine animale. L'art. 14, al. 1, prévoit que le Conseil fédéral peut, pour des raisons relevant de la protection des animaux, soumettre l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale à certaines conditions, les limiter ou les interdire¹. L'art. 14, al. 2, interdit également l'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux.

Une personne commet une « autre infraction » à la LPA au sens de l'**art. 28 LPA** dans les situations suivantes :

- elle contrevient aux dispositions concernant la détention d'animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'élevage ou la production d'animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant la production, l'élevage, la détention, la commercialisation ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés ;
- elle contrevient aux dispositions concernant le transport d'animaux ;

¹ Cette disposition a été utilisée pour édicter, par exemple, une interdiction d'importer des chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées, des chiens âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou nourrice (art. 22, al. 1, let. b et b^{bis}, OPAn).

- elle contrevient aux dispositions concernant les interventions ou les expériences sur les animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'abattage ;
- elle contrevient aux dispositions concernant le commerce d'animaux à titre professionnel;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'utilisation d'animaux à des fins publicitaires ;
- elle se livre sur des animaux à d'autres pratiques interdites par la loi ou par l'ordonnance.

En vertu de l'art. 28, al. 3, LPA, est aussi punissable quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou ne se conforme pas à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue à cet article.

Dans environ un tiers des condamnations, l'inculpé était condamné dans le même jugement pour un autre délit puni par une autre loi (par ex. code pénal, loi sur les épizooties, loi sur la protection de l'environnement, loi sur la circulation routière).

Groupes d'animaux touchés.

Le tableau ci-après présente le nombre de condamnations par groupe d'animaux. Il ne mentionne cependant pas l'espèce animale concernée par les ordonnances de non-entrée en matière, les ordonnances de classement et les acquittements, ni les chiffres absolus des animaux concernés.

	2019	2020	2021
Animaux de compagnie ²	1020	976	1037
Chiens	707	634	703
Chats	119	124	145
Cochons d'Inde	11	12	9
Oiseaux domestiques	54	56	57
Serpents	13	28	23
Lapins	79	74	70
Poissons d'aquarium	18	20	20
Tortues	19	28	10
•		'	
Animaux de rente ³	707	650	660
Porcs	98	86	73
Moutons	88	82	78
Chèvres	39	38	44
Chevaux	70	57	45
Ânes	14	17	8
Bovins	339	292	324
Volaille	59	78	88
Animaux sauvages vivant dans	137	183	134
la nature			
Chevreuils / cerfs	50	59	52
Poissons sauvages	75	104	69
Oiseaux sauvages	12	20	13
Autres animaux	84	76	78
Pas d'informations sur la	56	42	47

² Animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation (art. 2, al. 2, let. b, OPAn)

³ Animaux d'espèces détenues directement ou indirectement en vue de la production de denrées alimentaires ou pour fournir une autre prestation déterminée, ou qu'il est prévu d'utiliser à ces fins (art. 2, al. 2, let. a, OPAn).

Infractions selon l'espèce animale

Les tableaux ci-après présentent les infractions par espèce animale en 2021 (seulement les espèces touchées totalisant plus de 20 cas) selon les catégories de délits.

Chiens

	2020	2021
Conditions de détention insuffisantes (par ex. place ⁴ , lumière ⁵ , eau et nourriture ⁶ , hygiène ⁴ ou sorties ⁷)	165	205
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ⁸	44	42
Animal laissé dans la voiture lors de fortes chaleurs ⁶	32	24
Mauvais traitements ⁹	40	40
Utilisation d'un collier non conforme ¹⁰	27	24
Commerce sans autorisation ¹¹	32	28
Surveillance insuffisante ¹²	201	229
Infractions à des décisions du service vétérinaire 13	112	104
Importation d'un chien à la queue et/ou aux oreilles coupées¹⁴	6	8
Importation de chiots sans leur mère ou nourrice ou séparés trop tôt de leur	20	14

⁴ Les animaux doivent être détenus et traités de manière

⁴ Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive. Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats. L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (art. 3 OPAn). Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées aux annexes 1 à 3 (art. 10, al. 1, OPAn).

⁵ Les animaux domestiques (art. 2, al. 1, let. a, OPAn) ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité. Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour (art. 33, al. 1 et 2, OPAn).

⁶ Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau (art. 3, al. 3, et 4, al. 1, OPAn).

⁷ Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties. Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m² (art. 71 OPAn).

⁸ Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux. Les animaux malades ou blessés doivent être immédiatement logés, soignés et traités d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, mis à mort (art. 5, al. 1 et 2, OPAn).

⁹ Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4, al. 2, LPA). Les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation. Est notamment interdite la dureté excessive, par ex. les coups avec des objets durs (art. 73, al. 2, let. c, OPAn).

¹⁰ L'utilisation des colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt, des colliers à pointes, ainsi que des appareils qui donnent des décharges électriques, qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien ou qui agissent à l'aide de substances chimiques est interdite (art. 73, al. 2, let. b, ch. 1 et 2, et art. 76, al. 2, OPAn).

¹¹ Le commerce professionnel d'animaux est soumis à autorisation (art. 13, al. 1 LPA).

¹² Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux (art. 77 OPAn).

¹³ Font notamment partie de cette catégorie le non-respect d'une interdiction de détenir des animaux et l'omission de notifier l'état de santé d'un animal au service vétérinaire compétent.

¹⁴ Voir le commentaire de l'art. 27, al. 2, LPA à la page 2.

mère ¹⁶		
Transport non conforme ¹⁵	4	1
Chien lâché ou abandonné ¹⁶	4	3
Autres infractions	14	37

Chats

	2020	2021
Conditions de détention insuffisantes (par ex. place ⁴ , lumière ⁵ , eau, nourriture ⁶ , hygiène ⁴)	60	88
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ⁸	40	37
Abandon d'un animal lors du départ en vacances ou d'un déménagement ¹⁶	6	4
Blessé ou tué par une morsure de chien, chassé par un chien ¹²	14	7
Mauvais traitements / mise à mort par jeu ou par malice ¹⁷	11	14
Commerce sans autorisation ¹¹	6	2
Infractions à une décision du service vétérinaire ¹³	18	18
Manque de mesures contre la reproduction excessive des animaux ¹⁸	5	10
Autres infractions	2	2

Porcs

	2020	2021
Conditions de détention insuffisantes (par ex. place ⁴ , lumière ⁵ , eau, nourriture ⁶ , hygiène dans la porcherie ⁴ , soins des onglons ¹⁹)	43	46
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ⁸	28	33
Absence de matériel d'occupation ²⁰	10	19
Transport non conforme d'animaux malades ou blessés ²¹	13	7
Transport avec des véhicules non conformes (surface trop grande ou trop petite ²² , aucune grille de fermeture ²³ , par ex.)	9	14

¹⁵ Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés (art. 155, al. 1, OPAn).

¹⁶ Il est interdit de lâcher ou d'abandonner un animal dans l'intention de s'en défaire (art. 16, al. 2, let. f, OPAn).

¹⁷ Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4, al. 2, LPA). Il est interdit de mettre à mort des animaux par jeu ou par méchanceté (art. 16, al. 2, let. c, OPAn).

¹⁸ Le détenteur d'animaux doit prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses animaux (art. 25, al. 4, OPAn).

¹⁹ Sabots, onglons, ongles et griffes doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire (art. 5, al. 4, OPAn).

²⁰ Les porcs doivent pouvoir s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux semblables (art. 44 OPAn).

²¹ Les animaux affaiblis ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières. Les animaux blessés et malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des précautions particulières (art. 155, al. 2, OPAn).

Les animaux doivent avoir suffisamment d'espace dans les moyens de transport. Pour le transport des animaux de rente, les exigences minimales fixées à l'annexe 4 sont déterminantes. Des cloisons doivent être installées lorsque les animaux disposent de plus du double de la surface minimale (art. 165, al. 1, let. f, OPAn).

²³ Les véhicules et les remorques destinés au transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière (art. 165, al. 1, let. h, OPAn).

Autres infractions	15	5	20

Moutons

	2020	2021
Conditions de détention insuffisantes (place ⁴ , lumière ⁵ , eau, nourriture ⁶ , hygiène de la bergerie ⁴ , protection contre les intempéries ²⁴ , litière ²⁵)	51	43
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident8	36	14
Soins insuffisants des onglons ¹⁹	17	10
Castration non conforme ²⁶	2	6
Transport non conforme ^{15, 21, 22,23}	20	15
Autres infractions	12	22

Chèvres

	2020	2021
Conditions de détention insuffisantes (place ⁴ , lumière ⁵ , eau, nourriture ⁶ , hygiène de la chèvrerie ⁴ , litière ²⁷ , détention individuelle ²⁸ , détention permanente à l'attache ²⁹)	33	32
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ⁸	8	6
Soins insuffisants des onglons ¹⁹	8	9
Autres infractions	7	13

²⁴ Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si les animaux ne sont pas reconduits à la bergerie lors de conditions météorologiques extrêmes, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils puissent se réfugier tous ensemble et en même temps, et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement (art. 36, al. 1, OPAn).

²⁵ Les moutons doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante (art. 52, al. 3, OPAn).

²⁶ Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer une castration des jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Ils doivent fournir à cette fin une attestation de compétences reconnue par l'OSAV (art. 32 OPAn).

²⁷ Les chèvres doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante (art. 55, al. 3, OPAn).

Les chèvres détenues individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères (art. 55, al. 4, OPAn).

Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache (art 3, al. 4, OPAn). Les chèvres détenues à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières en plein air pendant au moins 120 jours durant la période de végétation et 50 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Elle ne doivent pas être détenues sans sorties pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être enregistrées dans un journal (art. 55, al. 1, OPAn).

Chevaux

	2020	2021
Conditions de détention insuffisantes (place ⁴ , lumière ⁵ , eau, nourriture ⁶ , hygiène de l'écurie ⁴ , litière ³⁰ , sorties et journal des sorties ³¹)	51	35
Traitements ou soins insuffisants en cas de maladie ⁸	9	5
Détention individuelle ³²	3	2
Infractions à une décision du service vétérinaire ¹³	3	4
Infraction à l'interdiction du fil de fer barbelé ³³	0	2
Autres infractions	5	9

	2020	2021
Conditions de détention insuffisantes (place ⁴ , lumière ⁵ , eau, nourriture ⁶ , hygiène de l'étable ⁴ , litière ³⁴ , soins des onglons ¹⁹)	162	171
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ⁸	60	52
Pas de sorties ou sorties insuffisantes, journal des sorties pas ou mal tenu ³⁵	44	36
Infractions concernant les veaux (détention à l'attache ou détention individuelle ³⁶ , aucun accès à de l'eau en permanence ³⁷)	78	71
Transport non conforme d'animaux malades ou blessés ²¹	37	37
Autres infractions aux dispositions concernant le transport (surface trop grande ou trop petite du véhicule de transport ²² , aucune litière ³⁸ , aucune grille de fermeture ²³ , le chauffeur n'a pas suivi la formation requise ³⁹)		68
Infractions à une décision du service vétérinaire ¹³	25	35
Non-conformité des installations visant à influencer le comportement des animaux	17	26

_

³⁰ Les aires de repos des chevaux doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche (art. 59, al. 2, OPAn).

³¹ Les chevaux doivent pouvoir prendre suffisamment de mouvement (utilisation ou sortie) tous les jours. L'aire de sortie doit avoir les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 (art. 61, al. 1 et 2, OPAn). Les sorties doivent être inscrites dans un journal des sorties (art. 61, al. 7, OPAn).

³² Les chevaux doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval. Dans des cas justifiés, une dérogation temporaire peut être délivrée pour continuer à détenir seul un cheval âgé (art. 59, al. 3, OPAn).

³³ Il est interdit d'utiliser du fil de fer barbelé pour les clôtures (art. 63, al. 1, OPAn).

³⁴ L'aire de repos des bovins doit être recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal (art. 39, al. 2, OPAn).

³⁵ Les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Ils ne doivent pas être détenus sans sorties pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être inscrites dans un journal des sorties (art. 40, al. 1, OPAn).

³⁶ Il est interdit de détenir à l'attache des veaux âgés de moins de quatre mois. Les veaux âgés de deux semaines à quatre mois doivent être détenus en groupe si l'exploitation compte plus d'un individu. Cette règle ne s'applique pas à la détention des veaux dans des igloos avec un accès permanent à un enclos extérieur. Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères (art. 38, al. 1, 3 et 4. OPAn).

³⁷ Les veaux détenus à l'étable ou dans une hutte (igloo) doivent avoir accès à de l'eau en permanence (art. 37, al. 1. OPAn).

³⁸ L'habitacle des véhicules servant au transport, sauf en cas de transport professionnel de la volaille et des lapins dans des conteneurs standard, doit être recouvert de litière ou d'une matière équivalente absorbant l'urine et les excréments et convenant au repos des animaux durant les pauses (art. 164 OPAn).

³⁹ Dans les entreprises de commerce de bétail et de transport, les chauffeurs doivent avoir suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (art. 150, al. 1, OPAn).

à l'étable et sur les aires de sortie (dresse-vaches, clôtures électriques)40		
Autres infractions	34	39

Lapins

	2020	2021
Conditions de détention insuffisantes (par ex. place ⁴ , lumière ⁵ , eau, nourriture ⁶ , hygiène de l'enclos ⁴ , possibilité de se retirer ⁴¹)	71	61
Soins insuffisants en cas de maladie ⁸	7	5
Infractions à une décision du service vétérinaire 13	4	6
Pas de contact social adapté ⁴²	0	7
Autres infractions	7	7

Poissons sauvages

	2020	2021
Utilisation d'hameçons avec ardillon ⁴³	71	67
Mise à mort non conforme ⁴⁴	10	15
Mort de poissons consécutive au déversement de purin ou d'eau de chantier dans un cours d'eau ⁴⁵	16	12
Autres infractions	4	8

Chevreuils / cerfs vivant en liberté

	2020	2021
Enlèvement de l'animal du lieu de l'accident sans prévenir le garde-chasse /	40	27
la police après une collision avec un véhicule ⁴⁶		
Traque et/ou déchiquetage par un chien ¹²	9	17
Autres infractions	5	9

_

⁴⁰ Il est interdit d'utiliser des dispositifs à arêtes aiguës, à pointes ou électrisants pour influer sur le comportement des animaux à l'étable (art. 35, al. 1, OPAn). Sont exclus, entre autres, les dressevaches conformes à l'art. 35, al. 2 et 4, OPAn). Les clôtures électriques ne sont admises que si les aires de sortie sont suffisamment grandes (art. 35, al. 5, OPAn).

⁴¹ Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer (art. 65, al. 1, OPAn).

⁴² Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères (art. 13 OPAn).

⁴³ IÌ est interdit d'utiliser des hameçons avec ardillon sur les poissons et les décapodes marcheurs. Les cantons peuvent toutefois autoriser l'utilisation d'hameçons avec ardillon par des pêcheurs professionnels et des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences (art. 23, al. 1, let. c, et al. 2, OPAn en relation avec l'art. 5b. al. 4. de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche IRS 923.011).

⁴⁴ Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement (art. 100, al. 2, OPAn). Tout vertébré doit être étourdi au moment de sa mise à mort. Des exceptions sont prévues à la chasse, dans le cadre des mesures de lutte autorisées contre les animaux nuisibles et si la méthode de mise à mort ellemême plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni maux, dans un état d'inconscience et d'insensibilité (art. 178, al. 1 et 2, OPAn).

⁴⁵ Il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle (art. 16, al. 2, let. a, OPAn). Le déversement de purin ou d'eau de chantier dans un cours d'eau cause une mort atroce aux poissons par étouffement.

⁴⁶ Il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle (art. 16, al. 2, let. a, OPAn). Si l'on n'informe pas immédiatement les autorités compétentes après une collision avec un chevreuil ou un cerf, l'animal ne peut être délivré de ses souffrances le plus vite possible et meurt, le cas échéant, dans d'atroces souffrances.

Volaille

	2020	2021
Conditions de détention insuffisantes (par ex. place ⁴ , lumière ⁵ , eau, nourriture ⁶ , hygiène ⁴)	70	70
Soins insuffisants en cas de maladie ⁸	2	3
Infractions à une décision du service vétérinaire ¹³	7	9
Transport non conforme ¹⁷	9	9
Autres infractions	4	11

En ce qui concerne **les oiseaux, les serpents** et **les poissons détenus comme animaux de compagnie**, les infractions concernent en règle générale le non-respect des dimensions minimales des enclos prescrites par l'OPAn, une nourriture insuffisante ou une mauvaise hygiène des enclos. C'est pourquoi les infractions n'ont pas été classées par catégories.

Peines prononcées

Les tableaux ci-après présentent le nombre de peines prononcées.

Comme mentionné dans les remarques sur les normes pénales de la loi fédérale sur la protection des animaux, dans environ un tiers des cas, l'inculpé avait commis en même temps une infraction à la loi sur la protection des animaux et d'autres délits (par ex. infraction à la loi sur les armes, à la loi sur les produits thérapeutiques, à la loi sur les stupéfiants, à la loi sur les épizooties, vol, dommages à la propriété, blessure corporelle). Cela a conduit à une aggravation de la peine.

	2019	2020	2021
Amendes	1618	1535	1576
Amendes jusqu'à	115	99	121
100 francs			
Amendes de 101 à	262	256	246
250 francs			
Amendes de 251 à	653	597	610
500 francs			
Amende de 501 à	370	375	374
1000 CHF			
Amendes de 1001 à	181	162	176
2500 francs			
Amendes de plus de	37	46	49
2500 francs			

Montant moyen de l'amende :729 francs (2020 : 676 francs)

	2019	2020	2021
Peines pécuniaires	584	642	602
avec sursis	505	574	546
peine ferme	79	68	56

Nombre moyen⁴⁷ de jours-amende avec sursis : 41 (2020 : 38)

Nombre moyen de jours-amende fermes : 80 (2020: 84)

2019 2020 2021 Peines privatives de 10 23 18 liberté 10 avec sursis 4 8 6 15 8 peine ferme Travail d'intérêt général 9 6 3

⁴⁷ Le *nombre* de jours-amende est fixé en fonction de la culpabilité de l'auteur et leur *montant*, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement (art. 34, al. 1 et 2, du code pénal suisse [RS 311.0]).

Ordonnances de non-entrée en matière, ordonnances de classement et acquittements

Le tableau suivant présente le nombre d'ordonnances de non-entrée en matière et de classement ainsi que le nombre d'acquittements.

Une plainte peut déboucher sur une ordonnance de non-entrée en matière si, après examen, il apparaît clairement qu'elle est sans fondement ou que les conditions légales pour poursuivre l'auteur ne sont pas réunies.

Une procédure pénale ouverte est classée s'il n'y a pas de raison de continuer la poursuite.

	2019	2020	2021
Non-entrée en matière	48	67	74
Classements	148	187	175
Acquittements / radiations du	22	28	32
rôle			

Répartition des procédures pénales par canton

Le tableau suivant présente le total des jugements communiqués et la répartition par catégorie de jugement. La différence par rapport à l'année précédente figure entre parenthèses⁴⁸.

Canton	Total des jugements	Non-entrées en matière	Classements	Acquittement s / radiations du rôle	Condamnations
	000 (+00)	44 (: 44)	40 (0)		225 (124)
AG	232 (+28)	11 (+11)	12 (-3)	4 (-1)	205 (+21)
Al	11 (-10)	1 (+1)	1 (-7)	0	9 (-4)
AR	27 (+7)	0 (-1)	3	0	24 (+8)
BE	285 (+22)	16 (+4)	11 (+3)	9 (+7)	249 (+8)
BL	35 (-9)	2	8 (-9)	0 (-1)	25 (+1)
BS	15 (+4)	0	1 (+1)	0	14 (+3)
FR	58 (+15)	3 (+2)	5 (-1)	0	50 (+14)
GE	36 (+5)	0	0	0	36 (+5)
GL	20 (+6)	1	3 (+3)	0 (-3)	16 (+3)
GR	63 (+26)	0	14 (+2)	0	49 (+27)
JU	8 (+4)	0	1 (+1)	0	7 (+3)
LU	168 (+28)	4 (+1)	12	7 (+4)	145 (+23)
NE	49 (+3)	0 (-1)	1 (+1)	0	48 (+3)
NW	9 (-3)	0 (-1)	0 (-2)	0	9
OW	8	1 (+1)	0 (-1)	0	7
SG	168 (-24)	5 (-7)	8 (-16)	7 (+3)	148 (-4)
SH	30 (+15)	3 (+3)	7 (+4)	1 (+1)	19 (+7)
SO	28 (-57)	0	7 (-3)	0 (-2)	21 (-52)
SZ	23 (-8)	0 (-2)	3 (-6)	0 (-1)	20 (+1)
TG	53 (+7)	4 (+3)	8 (+4)	2 (+1)	39 (-1)
TI	19 (+1)	0	0 `	0 (-1)	19 (+2)
UR	19 (+2)	3 (-3)	2	0 (-1)	14 (+5)
VD	162 (-2)	0 (-1)	3	0	159
VS	77 (-18)	3 (+1)	2 (+2)	0	72 (-21)
ZG	25 (-2)	4 (+3)	9 (-1)	0 (-1)	12 (-3)
ZH	303 (-7)	13 (-7)	54 (+16)	2 (-1)	234 (-15)
	.,	(· /		- \ ./	,
Total	1931 (+33)	74 (+7)	175 (-12)	32 (+4)	1650 (+34)

En 2021, dans toute la Suisse, 85,5 % (2020 : dans 85,1 %) des procédures pénales signalées ont débouché sur une condamnation.

⁴⁸ En l'absence d'une parenthèse, le chiffre est identique à celui de l'année précédente.